Secrétariat du Grand Conseil

M 1423-A
M 1498

Date de dépôt: 14 novembre 2002
Messagerie

a) M 1423-A **Rapport de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier la proposition de motion de Mmes et MM. Gilles Godinat, Pierre Vanek, Anita Cuénod, Christian Grobet, Erica Deuber Ziegler, Jacques Boesch, Jeannine de Haller, Jean Spielmann, Cécile Guendouz et Rémy Pagani pour une application stricte de la loi sur les archives publiques, plus particulièrement en ce qui concerne les documents produits par la police, et pour doter Genève d'Archives d'Etat mieux adaptées aux besoins de la recherche historique et aux attentes du public**

b) M 1498 **Proposition de motion de Mmes et MM. Anita Frei, Jean-Claude Dessuet, Patrice Plojoux, Pierre Weiss, Christian Brunier, Alain Etienne, Carlo Sommaruga, Jocelyne Haller, Jacques Baudit, Pierre-Louis Portier, Gabriel Barrillier, Esther Alder et Pierre Schifferli sur les archives de la police**

ATAR ROTO PRESSE – 650 ex. – 12-2002

Rapporteuse: Mme Anita Frei

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a traité de la motion 1423 lors des séances des 15 et 22 janvier, 26 février, 26 mars, 9 avril, 7 mai et 5 novembre 2002. M. Robert Cramer, conseiller d'Etat, a assisté à trois séances. M. Claude Convers, secrétaire général du DIAE, était présent lors de la séance du 7 novembre 2002. La commission a bénéficié de l'expertise et du précieux soutien de Mmes Catherine Santschi, archiviste d'Etat, et Sophie Mulatero, secrétaire adjointe au DIAE. M. Christophe Vuilleumier a assuré avec une grande compétence les procès-verbaux de nos séances.

Comme son titre le révèle, la motion 1423 aborde différents problèmes se rapportant aux archives publiques. Ses sept invites peuvent être regroupées en deux catégories.

Les trois dernières invites ont trait à l'organisation et au fonctionnement des archives publiques en général.

Les quatre premières invites concernent plus particulièrement les archives de la police. Elles constituent manifestement l'objet principal de la motion et la commission a consacré l'essentiel de ses travaux à leur examen.

Dans leur exposé des motifs, les auteurs de la motion font état des difficultés des historiens pour accéder à ces dossiers importants pour la recherche historique. Ils s'interrogent sur le statut particulier des dossiers constitués par la police, dont l'archivage déroge à la loi genevoise sur les archives publiques, du 1er décembre 2000. Ils estiment que « ces dérogations à la loi sur les archives publiques visant à restreindre l'accès aux historiens aux documents ne se justifient en aucun cas » et que « si une loi a été votée à l'unanimité par le Grand Conseil, ce n'est pas pour que les services du DJPS se permettent d'y déroger à chacun de leurs rares versements.» Ils proposent que le Conseil d'Etat abroge « toutes les restrictions mises à la communication des documents versés aux Archives d'Etat par des services officiels en dérogation de la loi sur les archives publiques ».

Les membres de la commission ont déploré le ton excessivement polémique de certains passages de l'exposé des motifs, qui mettent en cause très directement le travail et la responsabilité de l'archiviste d'Etat. La commission unanime n'a pas souhaité entrer en matière sur cet aspect de la motion et a décidé de se concentrer sur les problèmes soulevés par les invites de la motion.

Dès le dépôt de la motion, le Conseil d'Etat a pris des mesures pour que la destruction des dossiers par la police judiciaire soit suspendue. M. Robert Cramer, président du DIAE, souligne que le Conseil d'Etat attend beaucoup des travaux de la commission pour résoudre un épineux problème. Lors de la révision de la loi sur les archives, la question des archives de la police avait été sciemment laissée de côté, pour ne pas compliquer le débat. Elle touche au principe du respect de la sphère privée et de la protection de la personnalité, qui peut entrer en conflit avec les impératifs de la recherche historique. Il attend de la commission des directives claires.

La problématique soulevée par la motion 1423 est complexe et la commission a procédé à une série d'auditions pour l'aider dans ses travaux.

Auditions

Audition de M. Marc Vuilleumier, historien (15 janvier 2002)

M. Vuilleumier évoque l'importance des dossiers de la police pour l'histoire européenne, où Genève a joué un rôle important, notamment en ce qui concerne les mouvements communistes et anarchistes, le mouvement syndical. Il trouve regrettable que la loi autorise la destruction de ces archives, et estime que ces destructions peuvent être préjudiciables pour la mémoire de certaines personnes. Sur la question de la protection de la sphère privée, il pense que la loi sur les archives, en imposant de longs délais à la consultation, règle le problème de façon satisfaisante. Il pense également que l'ouverture entière des dossiers demeure la meilleure protection de la sphère privée, dans la mesure où elle permet une meilleure compréhension des motifs des uns et des autres. Il considère que ce qui protège le mieux la personnalité, ce sont des dossiers complets, non expurgés. Cette question ne concerne pas seulement les historiens, mais la société dans son ensemble.

Interrogé à ce sujet, il regrette le manque de réactions de la plupart des historiens, mais remarque que les consciences commencent à se réveiller à ce sujet.

M. Vuilleumier souligne également que dans les cantons de Bâle, Thurgovie et Schaffhouse, notamment, les dossiers de la police sont versés aux archives et ont permis notamment des études sur les réfugiés.

Audition de M. Urs Rechsteiner, chef de la police judiciaire (22 janvier 2002)

M. Rechsteiner s'occupe personnellement des archives de la police. Il explique tout d'abord que les dossiers relevant de la sécurité de l'Etat sont soumis au droit fédéral, qui exige qu'ils soient remis à la Confédération. Pour les dossiers relevant du droit cantonal, il précise que les destructions effectuées ont été suspendues depuis septembre 2001. Les dossiers sont conservés durant une année après le décès de la personne concernée, après ils sont détruits. Habituellement, environ 2500 dossiers sont détruits chaque année. Les autres services concernés sont tenus au courant de la destruction d'un dossier.

M. Rechsteiner souligne que 70 à 80% d'un dossier de police est constitué de copies, provenant notamment du Parquet. Une personne souhaitant consulter son dossier peut le faire, mais celui-ci est épuré avant consultation, conformément aux prescriptions.

Il estime qu'en cas de transmission des dossiers aux AEG la police perdrait des informations. Il considère qu'il aurait été possible de mentionner les dossiers de police dans la loi sur les archives publiques et souhaiterait un avis de droit sur ce sujet.

Audition de Me Matteo Pedrazzini, Conseil de l'Ordre des avocats, Me Stéphane Felder, Association des juristes progressistes, accompagné de Me Maugué (22 janvier 2002)

Me Felder soutient les invites de la motion. Il se déclare favorable à une application de la loi sur les archives aux archives de la police, et souligne que les AEG n'ont pas les moyens pour remplir leur mission. Il évoque la pratique du CICR qui envoie ses archivistes se former en France.

Me Pedrazzini, pour sa part, soulève le problème de l'antagonisme entre deux principes, celui de la protection de la sphère privée et celui de la conservation de données historiques. Il s'agit selon lui de pondérer ces deux intérêts, tout en rappelant que le respect de la sphère privée est l'un des droits fondamentaux de l'individu. Il évoque également le droit à l'oubli, en contradiction avec la curiosité de l'historien, qui s'intéresse à tout. A cet égard, il distingue les données privées des données politiques. Il est favorable

à une compétence accrue des archivistes et à doter les AEG de moyens supplémentaires.

Me Maugué s'étonne quant à lui qu'un arrêté du Conseil d'Etat antérieur à la loi sur les archives puisse être toujours appliqué. Il considère qu'au vu des événements des cinquante dernières années, il est nécessaire d'être plus transparent avec les archives et leur conservation.

Audition de représentants de la Commission cantonale ASM (Agents de sécurité municipale): Mme Madeleine Bernasconi, conseillère administrative de Meyrin, M. Alain Rütsche, secrétaire général adjoint, Association des communes genevoises, M. Gilles Bourquin, commandant de corps des agents de la Ville de Genève (26 février 2002)

La commission a souhaité recevoir des représentants des ASM, dans la mesure où ces derniers ont des fonctions de police et qu'il convenait de vérifier s'ils devaient être inclus dans la problématique soulevée par la motion.

Les auditionnés expliquent que les ASM sont un service de sécurité qui n'a pas de rôle pénal et ne peut être considéré comme une police. Leurs archives sont gérées au niveau communal comme celles des autres services communaux. Il n'existe pas de fichiers d'amendes, seuls les numéros de plaques des voitures sont mentionnés. Une amende d'ordre transformée en contravention ne relève plus des ASM, mais est gérée par le service des contraventions.

Concernant les archives communales en général, il est précisé que les AEG ont émis des directives et contrôlent le travail effectué dans les communes.

Les dossiers de naturalisation reçus par les communes ne sont en principe pas conservés mais repartent vers le service des naturalisations. Seul demeure le préavis de la commune. Toutefois, il peut arriver que des doubles restent dans les archives communales. Quant aux AEG, elles reçoivent ces dossiers après de nombreuses années, et ils sont soumis aux délais légaux de consultation comme le reste des archives.

La problématique

La première invite de la motion demande au Conseil d'Etat d'« abroger son arrêté du 27 janvier 1993 sur les ‘dossiers relatifs à la protection de l'Etat’ ». La deuxième l'invite « à annuler toute condition particulière faite

par des départements ou services visant à allonger les délais de consultation prévus par la loi cantonale sur les archives publiques », la troisième « à rappeler à tous ses services, et plus particulièrement à celui de la police, les stipulations de la loi sur les archives publiques, et plus particulièrement ses articles 5 et 6 ». La quatrième invite demande aux autorités « d'établir avec précision ce que sont devenus les dizaines de milliers de dossiers élaborés par la police de sûreté depuis 1889, à déterminer quels documents ont été détruits et quand ils l'ont été, afin d'en publier une liste ».

Les auditions et les explications fournies par l'archiviste d'Etat (dont le rapport figure en annexe) et les services du DIAE ont permis de mieux cerner les enjeux de la motion 1423.

Il convient tout d'abord de distinguer deux catégories principales d'archives, qui correspondent à des activités différentes de la police:

– les archives concernant les activités de renseignement et d'enquête pour le compte de la protection de l'Etat, qui sont soumises à la législation fédérale ;
– les dossiers de la police judiciaire, relevant du droit cantonal.

Par ailleurs, les dossiers de police contiennent des données sensibles concernant des personnes et doivent à ce titre faire l'objet de dispositions garantissant la protection de la sphère privée, tout en répondant aux besoins de la recherche historique. Leur versement aux archives publiques doit être assorti de mesures particulières en ce qui concerne:

– les délais de consultation ;
– la non-accessibilité de ces documents par l'administration durant ce délai.

Le présent rapport se propose de traiter dans l'ordre ces différents aspects.

I. Les archives concernant les activités de renseignement et d'enquête pour le compte de la protection de l'Etat

Concernant les « menaces contre la sécurité intérieure », ces dossiers suscitent naturellement l'intérêt des historiens. L'Etat de Genève n'a pas la maîtrise de ces dossiers, qui répondent en principe à des directives fédérales, elles-mêmes en régulière évolution. En 1993, ils ont fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat (cf. annexes). Cet arrêté stipule que « les dossiers relatifs à la protection de l'Etat, actuellement archivés à l'Hôtel de police, sont transférés aux archives d'Etat ». Il précise que « les autres dossiers élaborés par la police dans le cadre de la protection de l'Etat sont transmis une fois par année

aux archives d'Etat, au décès des intéressés, pour autant que les opérations d'enquête soient terminées ».

Il convient de s'attarder sur l'origine de cet arrêté.

Celui-ci s'inscrit dans le prolongement de l'affaire des fiches, établies des années durant pour le compte du Ministère public de la Confédération. Deux motions du Grand Conseil genevois demandaient de faire la lumière sur cette affaire et sur l'implication des autorités cantonales dans la collecte et la transmission d'informations, et protestaient contre la destruction prévue des fiches.

Le traitement de ces dossiers était en effet réglé par une ordonnance du Conseil fédéral du 5 mars 1990 précisant que ces documents doivent être détruits. Suite aux vives réactions et aux nombreuses demandes de consultation des dossiers adressées au Département cantonal de justice et police, le Conseil d'Etat a soumis au Tribunal fédéral le conflit de compétences législatives, en matière d'accès aux dossiers de police établis par la police genevoise pour le compte du Ministère public de la Confédération, entre la loi genevoise sur les renseignements et les dossiers de police de 1977, et l'ordonnance du Conseil fédéral susmentionnée. L'arrêt du Tribunal fédéral du 29 mai 1991 stipule que la Confédération dispose seule de la compétence de définir le traitement des documents destinés à assurer sa sécurité, y compris ceux se trouvant en main des cantons lorsque ceux-ci agissent sur mandat de la Confédération.

En 1992, dans son rapport au Grand Conseil sur la motion M 630 concernant les dossiers de police cantonaux, qui demandait de renoncer à la destruction des fiches ou dossiers de police, le Conseil d'Etat précise qu'il demandera « au Département fédéral de justice et police la possibilité de conserver, pour les verser aux archives d'Etat, un certain nombre de dossiers de personnalités présentant un [tel] intérêt sur la base d'une liste qui a été dressée par le service desdites archives ». Notons que cette demande ne concerne pas les fameuses fiches, dont le sort a été réglé par d'autres dispositions.

Par une lettre datée du 8 octobre 1992 (cf. annexes), le préposé spécial au traitement des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat, M. René Bacher, autorisait le versement des documents proposés, mais soumettait leur consultation à un délai de 35 ans à partir du versement. Durant ce laps de temps, l'accès en est refusé aussi bien à l'Etat qu'aux privés. C'est ainsi qu'en 1994, 129 dossiers, constitués entre 1898 et 1960, ont été versés aux Archives d'Etat.

L'arrêté du Conseil d'Etat du 27 janvier 1993, relatif à ce versement, stipule que « la police pourra avoir accès aux dossiers remis aux archives d'Etat pour les besoins du service. Cet accès est subordonné à l'autorisation préalable du chef du département de justice et police », une disposition manifestement contraire aux instructions du préposé fédéral, qui précisait que « ni le département de police, respectivement le commandant de la police, ni d'autres instances administratives ne doivent avoir la possibilité de réaccéder aux documents archivés ».

L'arrêté du Conseil d'Etat prévoit également que « les autres dossiers élaborés par la police dans le cadre de la protection de l'Etat sont transmis une fois par année aux archives d'Etat, au décès des intéressés, pour autant que les opérations d'enquête soient terminées ». Jusqu'en 2000, la police n'a effectué aucun versement supplémentaire. Pourquoi?

Il semblerait donc que l'arrêté du Conseil d'Etat de 1993 ne fait qu'ajouter à la confusion en confondant les dossiers relatifs à la protection de l'Etat, régis par la loi fédérale, et les autres dossiers de la police judiciaire, qui sont, eux, soumis à une loi spéciale de 1977 « sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs ».

Les dossiers avant 1960

Les 129 dossiers versés en 1994 ne sont pas accessibles avant 35 ans à compter de la date de leur versement, un délai qui suscite l'irritation de nombreux historiens. Dans leur exposé des motifs, les motionnaires considèrent que, dans le cas des dossiers les plus anciens, ce délai est manifestement exagéré. Il interdit jusqu'en 2029 la consultation de documents qui font depuis longtemps partie de l'histoire et qui, à Berne, sont librement consultables aux Archives fédérales. Ce sont, par exemple, les dossiers concernant l'assassin de l'impératrice d'Autriche (1898), les manifestations en faveur de Sacco et Vanzetti (1927), la FOBB de 1925 à 1943, Léon Nicole, Géo Oltramare, Lucien Tronchet.

On peut en effet s'interroger sur la pertinence d'interdire à la consultation des dossiers qui sont accessibles à Berne. La réponse de l'archiviste d'Etat à cet égard, qui affirme qu'« il n'y a pas d'autre solution pour les historiens qui souhaitent prendre connaissance de ces archives que de faire ce qu'ils ont toujours fait: d'aller à Berne consulter les archives du Ministère public de la Confédération, dans la mesure où elles sont conservées aux Archives fédérales et où les normes fédérales autorisent leur consultation », n'est pas satisfaisante. Si les normes fédérales autorisent la consultation de certains

dossiers à Berne, il n'y a aucune raison qu'elles ne l'autorisent pas à Genève. Précisons toutefois que les dossiers bernois sont, d'après l'archiviste d'Etat, nettement plus étoffés que ceux déposés à Genève.

Il convient donc de négocier avec l'autorité fédérale l'accès à Genève aux dossiers qui sont d'ores et déjà consultables à Berne.

Les motionnaires reprochent à l'archiviste d'Etat de ne pas avoir mentionné le versement de ces 129 dossiers dans le rapport annuel des Archives d'Etat, comme c'est la règle. Dans son rapport à la Commission des affaires communales, régionales et internationales, à ce sujet, Mme Santschi écrit: « Comme ils étaient inconsultables, nous n'avons pas jugé utile de mentionner ce versement dans le rapport annuel des Archives d'Etat. A l'époque, d'ailleurs, il n'existait aucune obligation légale ou réglementaire de mentionner un tel versement dans le rapport annuel. De plus, vu le peu de clarté des circonstances, non seulement l'archiviste d'Etat, mais encore sa hiérarchie, incitait plutôt à attendre que les conditions soient plus claires pour faire état publiquement de ce versement. Quoi qu'il en soit, un rapide examen de ces dossiers nous a permis de nous rendre compte qu'ils avaient fait, manifestement, l'objet d'une épuration sévère, et que ce qui restait n'était guère intéressant : le plus souvent quelques coupures de presse. »

On peut considérer qu'il est du devoir des AEG de signaler systématiquement tous les versements qui ont été faits, en précisant les délais de consultation. Le fait qu'ils ne présentent guère d'intérêt ne justifie pas a priori qu'il n'en soit pas fait mention. En revanche, le fait que ces dossiers aient été épurés pose la question de la façon dont la police gère les documents qu'elle doit transmettre et mérite d'être examiné. Il semblerait que c'est la loi spéciale sur les renseignements et les dossiers de police de 1977 qui autorise cette épuration. Or, cette loi ne concerne en principe pas les dossiers touchant à la sécurité de l'Etat, régis par des directives fédérales. Qu'en est-il?

Les dossiers établis après 1960

Les directives fédérales, en vigueur depuis l'adoption en 1990 de l'article 340 bis du Code pénal fédéral, distinguent deux types de dossiers:

a) les dossiers constitués entre 1960 et 1990 pour le compte du Ministère public de la Confédération. Ils sont en principe clos. Ils sont conservés par la police, qui peut les consulter sous certaines conditions, mais il est interdit d'en faire état dans un rapport ou une procédure. Ils pourront un jour (quand?) être versés aux Archives d'Etat, où ils seront soumis aux règles

édictées par l'autorité fédérale. A Berne, on trouve des doubles de ces dossiers, auxquels l'administration fédérale ne peut pas accéder pendant 35 ans.

b) Dès 1990, les dossiers sont organisés en deux séries, la première classée par matières ou types de risque, la seconde par pays. Comment leur versement aux archives et leur consultation sont-ils réglés?

Et aujourd'hui, où en sommes-nous?

Une nouvelle ordonnance du Conseil fédéral du 10 janvier 2001 abroge les dispositions plus anciennes, notamment celles de 1990. La loi fédérale sur l'archivage du 26 juin 1998 (art. 4, al. 2) précise que l'archivage de documents résultant des tâches effectuées par les cantons pour le compte de la Confédération est de la compétence de ceux-ci, pour autant qu'aucune loi fédérale n'en dispose autrement. Où en est-on exactement? Quelles sont les implications de la nouvelle loi fédérale pour le versement aux AEG de dossiers relevant de la sécurité de la Confédération?

On le voit, la situation est passablement confuse et mérite d'être clarifiée. Il est indispensable que des règles précises régissent le versement de ces dossiers ; que ceux-ci soient versés régulièrement, comme l'exige la loi, et qu'ils ne soient pas accessibles aux services de la police, même avec une autorisation du Conseil d'Etat.

II. Les dossiers de la police judiciaire

Les documents émanant de la police judiciaire échappent à la nouvelle loi sur les archives. Ils sont soumis à un régime particulier et régis par une « lex spécialis », la loi sur les renseignements et les dossiers de police, du 29 septembre 1977 (F 1 25). Cette loi trouve son origine dans un arrêté du Conseil d'Etat du 11 septembre 1951, adopté après que la divulgation d'un dossier de police eut provoqué le suicide de la personne concernée. L'enquête menée par une commission parlementaire avait permis de constater, d'une part, que la police conservait environ 200 000 dossiers, d'autre part, que les dossiers étaient communiqués à de nombreux services et organismes, sans contrôle. Le Conseil d'Etat ordonna une épuration massive des dossiers et établit par son arrêté le principe rigoureux du secret, limitant les services et autorités autorisés à accéder à ces documents. La « lex spécialis » de 1977 reprend ces dispositions. Cette loi a été établie sans que les historiens ou les archivistes aient été consultés.

Dans les faits, selon les dispositions de cette loi, les dossiers sont détruits 30 ans après le dernier rapport ou une année après le décès de la personne concernée. Pour répondre aux intérêts de la recherche historique tout en garantissant la protection des données personnelles sensibles, il conviendrait que ces dossiers soient versés aux AEG au lieu d'être détruits et que ce versement soit assorti d'un délai de protection suffisant.

Le délai de protection

Dans son article 12, la loi genevoise sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 impose un délai de protection de 25 ans à compter de la clôture d'un dossier, la date déterminante étant celle du dernier apport organique. L'alinéa 2 précise que « les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier ». L'alinéa 4 indique que le Conseil d'Etat peut autoriser la consultation anticipée si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Cette compétence est déléguée au procureur général pour les archives judiciaires et au magistrat communal responsable pour les archives communales (al. 5).

L'article 13 autorise la consultation par les institutions publiques qui ont versé les documents pendant le délai de protection.

L'archiviste d'Etat estime que le délai fixé par la loi genevoise peut poser un problème pour certains délits, dans la mesure où il ne considère pas la protection due aux victimes (par exemple dans des affaires de viol). La loi sur les archives du canton de Bâle-Ville offre quelques pistes intéressantes.

Précisons tout d'abord que, selon la loi bâloise, la police, comme tous les autres organes publics du canton, a « l'obligation de proposer »: « Les organes publics sont tenus de retirer les documents dont ils n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches et de les proposer régulièrement aux archives d'Etat en vue de leur reprise ».

Cette obligation concerne également les documents qui: « a) contiennent des données personnelles dignes de protection, b) sont soumis à une obligation particulière de garder le secret. »

Une convention entre l'organe public « versant » et les archives peut, le cas échéant, « déterminer par avance la nature et l'étendue des documents à proposer » et permet de « renoncer à ce que des documents manifestement de peu d'importance soient proposés ».

Par rapport au délai de protection, les prescriptions de la loi bâloise sont très semblables à celles énoncées par l'article 12, alinéas 1 et 2, de la loi genevoise. Le délai « ordinaire » est de 30 ans au lieu de 25. Il est toutefois précisé que les délais de protection prévus « peuvent être prolongés de 20 ans au maximum si l'intérêt public l'exige impérativement ou s'il existe des raisons de penser qu'un délai de protection plus bref serait de nature à porter atteinte aux intérêts dignes de protection prépondérants d'une personne touchée ou de tiers ».

Une disposition de ce type dans la loi genevoise sur les archives permettrait de garantir au mieux la protection des personnes.

Notons que les dossiers de police ne sont pas les seuls documents émanant d'organes publics à contenir des données personnelles sensibles. Le pouvoir judiciaire et l'hôpital, l'Hospice général, pour ne prendre que ces exemples, versent régulièrement leurs dossiers clos aux AEG, et ceux-ci sont dès lors soumis aux dispositions de la loi sur les archives publiques. Il ne semble pas que cela pose de problèmes. A notre connaissance, les archives hospitalières ne sont pas conservées dans leur intégralité: seuls les dossiers commençant par la lettre B sont conservés, les autres sont détruits, sous réserve de microfilmage. L'intérêt est de permettre la conservation d'une série statistiquement intéressante, sans faire exploser le volume des documents archivés. Une autre méthode consiste à garder un dossier sur dix.

Il conviendrait d'étudier, après consultation des milieux concernés, notamment les historiens, le mode de versement, afin d'assurer au mieux les besoins de la recherche.

La question de l'accès aux dossiers

Tant l'arrêté du Conseil d'Etat de 1993 que la loi sur les archives publiques, dans son article 13 (sous réserve de restrictions imposées par d'autres lois, lesquelles?), autorisent les institutions qui ont effectué le versement à accéder aux documents pendant le délai de protection. Cette possibilité n'est pas très heureuse en ce qui concerne les documents archivés contenant des données personnelles. Soit les dossiers sont clos, et ils appartiennent dès lors à l'histoire, soit ils sont encore actifs et n'ont pas à être versés. Ainsi, la loi bâloise sur les archives exclut ce type de dossiers de la

consultation par les institutions « versantes », à l'exception des cas « où l'organe public ayant versé les archives ou un autre organe public doive y recourir dans l'intérêt manifestement prépondérant d'une personne touchée et que cette personne y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement ». L'interdiction de réincorporer dans l'activité administrative des données personnelles qui ont été versées aux archives constitue l'un des instruments les plus efficaces pour garantir la protection des droits fondamentaux et des droits de la personnalité.

Par ailleurs, la loi du canton de Bâle-Ville sur la protection des données personnelles, du 18 mars 1992, stipule que « l'organe responsable qui n'a plus besoin de données personnelles pour accomplir ses tâches doit les proposer aux Archives d'Etat, respectivement aux archives de la commune, conformément aux dispositions en matière d'archives. Les données qui ne sont pas reprises par les Archives sont détruites ».

Si les précautions nécessaires concernant les délais de consultation et la non-accessibilité des documents sont mises en place, il n'y a aucune raison que les dossiers de police fassent l'objet d'une loi d'exception et dérogent à la loi sur les archives publiques.

Il nous reste à évoquer les trois dernières invites de la motion 1423, qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement des archives publiques en général. Elles demandent 1. plus de moyens matériels et intellectuels pour l'institution; 2. d'engager sans tarder des études pour un bâtiment d'archives moderne; 3. de prévoir le recrutement de personnel qualifié, ayant une véritable formation d'archiviste. A ce propos, l'archiviste d'Etat a fourni quelques explications à la commission.

Sur la formation des archivistes, Mme Santschi explique que, jusqu'à une époque récente, il n'y avait pas en Suisse de filière de formation professionnelle pour les archivistes. Ceux qui désiraient embrasser cette profession devaient suivre l'enseignement de l'Ecole nationale des chartes à Paris, ou participer durant un trimestre à un stage international organisé aux Archives nationales de France, ou encore se former à Marburg an der Lahn, à l'école professionnelle des archivistes allemands. Plus récemment, Québec offre une alternative intéressante. Mme Santschi elle-même a été chargée durant vingt ans d'un cours de sensibilisation aux archives, complétant la formation de bibliothécaire dispensée dans le cadre de la Haute Ecole de gestion. Ce cours, également suivi par des licenciés ès lettres, est complété par des stages aux archives d'Etat et aux Archives de la Ville de Genève. L'Association des archivistes suisses organise pour sa part un cours théorique

et pratique destiné aux archivistes employés dans des dépôts d'archives suisses. Elle est par ailleurs en train de mettre sur pied, en collaboration avec les universités de Lausanne, Genève et Berne, un cours supérieur sur deux ans, s'adressant aux archivistes bénéficiant de quelques années de pratique.

Sur la question des locaux et des bâtiments hébergeant actuellement les archives d'Etat, Mme Santschi fait état d'une situation très insatisfaisante et d'un manque dramatique de place: « Ce n'est pas une motion qu'il faudrait pour remédier aux défauts criants de la situation actuelle, mais un terrain, un crédit d'étude de deux millions et un crédit de construction de 30 millions pour réaliser un véritable hôtel des archives centralisé. » La mise en service en 1984 de l'annexe de la Terrassière a permis d'accueillir des versements d'archives qui attendaient pour certains depuis 50 ans. Un sous-sol à la rue des Maraîchers permet de stocker des kilomètres linéaires supplémentaires, mais n'autorise pas la consultation. La dispersion des dépôts renchérit la gestion, on perd beaucoup de temps et d'argent en frais de coordination, de transports délicats, les utilisateurs sont mécontents. Il est urgent de faire quelque chose de plus rationnel et d'élaborer un projet d'hôtel des archives correspondant aux besoins de l'archivage et de la recherche historique.

On le voit, les pratiques actuelles en matière d'archivage des dossiers de police révèlent de nombreuses zones d'ombre qu'il convient d'éclairer, non seulement pour répondre aux invites de la motion 1423, mais aussi et surtout pour instaurer des procédures transparentes et non dérogatoires.

Les travaux de la Commission des affaires communales, régionales et internationales ont permis de mettre en évidence les enjeux liés à l'archivage des dossiers de police et de clarifier les demandes de la motion 1423. En l'état, celle-ci ne donne pas au Conseil d'Etat un mandat suffisamment clair pour lui permettre d'avancer sur cette problématique des propositions opérationnelles. C'est pourquoi la Commission des affaires communales, régionales et internationales a souhaité renvoyer au Conseil d'Etat une motion reformulée, afin de l'inviter à préparer un projet de loi pour répondre aux préoccupations exprimées par la motion 1423 et par le présent rapport.

Le vote d'entrée en matière sur la motion 1423 a eu lieu le 26 février 2002, à l'unanimité des commissaires présents (2 AdG, 1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 R).

Le 5 novembre 2002, suite à la présentation du présent rapport, la commission examinait un projet de nouvelle motion à adresser au Conseil d'Etat. Après une brève discussion, celle-ci était adoptée à l'unanimité des commissaires présents (1 AdG, 2 Ve, 2 S, 2 L, 1 R, 2 PDC).

En conséquence, Mesdames et Messieurs les députés, la commission vous invite à suivre ses conclusions, soit à refuser la motion 1423 et à renvoyer au Conseil d'Etat la motion issue de ses travaux.

Proposition de motion
(1423)

pour une application stricte de la loi sur les archives publiques, plus particulièrement en ce qui concerne les documents produits par la police, et pour doter Genève d'Archives d'Etat mieux adaptées aux besoins de la recherche historique et aux attentes du public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

– l'interdiction faite aux historiens d'accéder à divers documents versés aux Archives d'Etat par le Département justice, police et sécurité, du fait de délais beaucoup trop longs, fixés arbitrairement par ce département ou par le chef de la police ;
– les délais de consultation des documents en fonction de leur nature selon la loi sur les archives publiques et les dérogations des départements et services par des stipulations particulières à chaque versement ;
– l'abrogation de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 et l'article 4, paragraphe 2, de la loi fédérale sur l'archivage (RO 26.6.1998, RS 152.1) ;
– l'importance qu'ont pour les historiens les documents élaborés par la police dans le cadre de ses activités ;
– l'unique versement d'un peu plus d'une centaine de classeurs et dossiers (quelque deux mètres linéaires), objet d'un tri sévère ;
– le manque de place et l'inadéquation des locaux actuels et la nécessité d'un personnel qualifié,

invite le Conseil d'Etat

– à abroger son arrêté du 27 janvier 1993 sur les « dossiers relatifs à la protection de l'Etat » ;
– à annuler toute condition particulière faite par des départements ou services visant à allonger les délais de consultation prévus par la loi cantonale sur les archives publiques ;
– à rappeler à tous ses services, et plus particulièrement à celui de la police, les stipulations de la loi sur les archives publiques, et plus particulièrement ses articles 5 et 6 ;

- à établir avec précision ce que sont devenus les dizaines de milliers de dossiers élaborés par la police de sûreté depuis 1889, à déterminer quels documents ont été détruits et quand ils l'ont été, afin d'en publier une liste ;
- à donner à cette institution publique les moyens, tant matériels qu'intellectuels, nécessaires à un fonctionnement plus à même de répondre aux tâches que la collectivité devrait pouvoir en attendre ;
- à engager sans tarder les études nécessaires à la construction d'archives cantonales modernes et répondant aux exigences actuelles ;
- à prévoir le recrutement futur d'un personnel qualifié, ayant une véritable formation d'archiviste.

Secrétariat du Grand Conseil M 1498

Proposition présentée par la Commission des affaires communales, régionales et internationales:
Mmes et MM. Anita Frei, Jean-Claude Dessuet, Patrice Plojoux, Pierre Weiss, Christian Brunier, Alain Etienne, Carlo Sommaruga, Jocelyne Haller, Jacques Baudit, Pierre-Louis Portier, Gabriel Barrillier, Esther Alder et Pierre Schifferli

Date de dépôt: 15 novembre 2002
Messagerie

Proposition de motion
sur les archives de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

– les questions soulevées par la motion 1423 « pour une application stricte de la loi sur les archives publiques » ;
– la nécessité de répondre aux besoins de la recherche historique tout en garantissant la protection des données personnelles sensibles ;
– l'adoption en décembre 2000 d'une loi genevoise sur les archives publiques ;
– la situation très insatisfaisante engendrée par l'existence de dispositions spéciales pour les dossiers établis par la police ;
– les épurations effectuées sur les dossiers de police versés aux Archives d'Etat de Genève (AEG) ;
– le délai qui frappe certains dossiers versés aux AEG, par ailleurs consultables à Berne ;
– le manque chronique de place dans les locaux des AEG;

invite le Conseil d'Etat

- à proposer au plus vite un projet de loi réglant le versement des archives de police aux Archives d'Etat, garantissant la protection des données personnelles sensibles ;
- à établir un rapport sur les directives actuelles régissant l'archivage et la consultation des dossiers relatifs à la protection de l'Etat et à examiner l'opportunité de modifier ou d'abroger son arrêté du 27 janvier 1993 sur « les dossiers relatifs à la protection de l'Etat » ;
- à éclaircir la question de l'épuration des dossiers de police versés aux AEG ;
- à négocier avec la Confédération l'accès aux AEG à certains dossiers, déjà consultables à Berne ;
- à étudier dans les meilleurs délais un projet d'hôtel des archives répondant aux besoins de l'archivage et de la recherche historique.

ANNEXES

Rapport sur la proposition de motion 1423

Le 18 septembre 2001, un groupe de députés a déposé au Grand Conseil une proposition de motion « pour une application stricte de la loi sur les archives publiques, plus particulièrement en ce qui concerne les documents produits par la police, et pour doter Genève d'archives d'Etat mieux adaptées aux besoins de la recherche historique et aux attentes du public ».

Intervenant peu après l'entrée de la nouvelle loi sur les archives publiques genevoises, cette proposition de motion revient sur une demande plusieurs fois exprimée par des historiens de divers milieux (Société d'histoire et d'archéologie de Genève et enseignants en histoire contemporaine à l'Université, en particulier), tendant à ce que les dossiers de la police, surtout de la « police politique », soient conservés et mis, même après un délai prolongé, à la disposition des historiens. Les motionnaires demandent aussi ce que l'archiviste d'Etat a fait ou entrepris pour que ces archives soient conservées et émettent quelques critiques sur des faits ou des documents dont ils n'ont, semble-t-il, qu'une connaissance incomplète et une interprétation juridiquement discutable.

C'est bien volontiers que nous allons tenter d'éclairer la commission parlementaire saisie de ces problèmes, sur les véritables conditions légales de la conservation et de la consultation des archives de police, et sur la situation matérielle de ces archives, pour autant que nous avons pu en avoir connaissance dans les limites imposées par la loi.

Outre les archives de la direction de la police, celles de la gendarmerie pour les questions opérationnelles, le fichier des contraventions, tenu par la Gendarmerie, et celui des fiches d'hôtel, qui ne posent pas de problème particulier, il y a deux catégories principales d'archives à envisager, correspondant à deux fonctions distinctes de la police : 1° les archives concernant les activités de renseignement et d'enquête pour le compte de la protection de l'Etat ; 2° les dossiers de la police judiciaire.

1. **Archives des activités de renseignement et d'enquête pour le compte de la protection de l'Etat**, concernant les menaces contre la sûreté intérieure.
C'est ce fichier, qui suscite l'intérêt passionné des historiens et qui a alimenté en 1990 et dans les années suivantes la polémique dite de « l'affaire des fiches ». Mais peu avant que celle-ci n'éclate, le régime de gestion de ces dossiers a changé.

Mais au préalable, on doit souligner que l'Etat de Genève n'a pas la maîtrise de ce fichier, qui obéit à des règles fédérales. En effet, à la suite de l'« affaire des fiches », et des nombreuses demandes de consultation des dossiers adressés alors au département genevois de justice et police, le chef du département, M. Bernard Ziegler, s'est adressé au Tribunal fédéral pour résoudre le conflit de compétence. Statuant sur ce recours, la 1ère Cour de droit public du Tribunal fédéral a rendu un arrêt, du 29 mai 1991 (ATF Genève vs. Confédération suisse 29 mai 1991), précisant que la Confédération dispose, pour assurer sa sécurité intérieure et extérieure, d'une compétence inhérente, excluant celle des cantons dans le même domaine, et que cette compétence implique celle de définir le traitement des documents destinés à assurer la sécurité de la Confédération. L'ordonnance du Conseil fédéral du 5 mars 1990 relative au traitement de ces documents, qui règle l'étendue du droit de consultation des particuliers et les procédures de traitement et de consultation, y compris pour les documents se trouvant en mains des cantons lorsque ces derniers agissent sur mandat de la Confédération (art. 3 et 11), reste dans le cadre de cette compétence.

Quant aux archives elles-mêmes, voici comment elles se présentent. Suite à l'adoption en 1990 de l'article 340 bis du Code pénal fédéral, qui donne à la Confédération de nouvelles prérogatives en matière de blanchiment d'argent sale et de criminalité organi-

sée, les dossiers constitués à Genève sont gérés selon de nouvelles directives. Il y a donc deux séries distinctes de dossiers :
a) Les dossiers constitués entre 1960 et 1990, pour le compte du Ministère public fédéral, et qui sont probablement des doubles de ce qui se trouve à Berne. Ils sont clos en principe. Le Canton peut les conserver, et la police qui les détient peut même les consulter, mais avec des restrictions sévères, et il est interdit d'en faire état dans un rapport ou dans une procédure. Comme ils présentent de l'intérêt pour la recherche historique, ils pourront un jour être versés aux Archives d'Etat ; mais comme ils appartiennent à la Confédération, ils seront soumis à des règles dictées par les autorités fédérales. Il faut noter que les doubles de ces dossiers qui se trouvent à Berne sont conservés, mais que les services de l'administration fédérale n'ont pas le droit d'y accéder pendant 35 ans. De plus, lorsqu'on parle de « doubles », il faut être conscient que les documents envoyés à Berne vont rejoindre d'autres données, provenant d'autres sources de renseignements, pour constituer des dossiers plus complets que ceux qui se trouvent à Genève.
b) Dès 1990, les dossiers se divisent à leur tour en deux séries : 1° un classement par matières, soit par types de risques, et 2° un classement par pays, avec un code numérique. Les données sont destinées au S.A.P. (service d'analyse et de prévention) de la Confédération et gérées sur la banque de données ISIS (pendant cantonal : MIREL). A la question posée sur les dossiers relatifs aux associations et sociétés surveillées pour leurs activités politiques, on renvoie à ce « fichier politique ».

En vertu de la compétence fédérale sur les affaires concernant la sécurité de l'Etat, M. René Bacher, préposé spécial au traitement des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat, a autorisé, en date du 8 octobre 1992, le versement aux Archives d'Etat de Genève d'un certain nombre de dossiers relatifs à la protection de l'Etat archivés à l'Hôtel de Police, en imposant toutefois un délai de 35 ans à compter du versement aux Archives d'Etat durant lequel la consultation est refusée, aussi bien à l'Etat qu'aux privés. Ces 129 dossiers, portant sur des affaires se situant entre 1898 et 1960, ont donc été déposés aux Archives d'Etat le 9 décembre 1994. Comme ils étaient inconsultables, nous n'avons pas jugé utile de mentionner ce versement dans le rapport annuel des Archives d'Etat. A l'époque, d'ailleurs, il n'existait aucune obligation légale ou réglementaire de mentionner un tel versement dans le rapport annuel. De plus, vu le peu de clarté des circonstances, non seulement l'archiviste d'Etat, mais encore sa hiérarchie, incitait plutôt à attendre que les conditions soient plus claires pour faire état publiquement de ce versement. Quoi qu'il en soit, un rapide examen de ces dossiers nous a permis de nous rendre compte qu'ils avaient fait, manifestement, l'objet d'une épuration sévère, et que ce qui restait n'était guère intéressant : le plus souvent quelques coupures de presse.

Le seul dossier qui méritât quelque intérêt était le plus ancien, celui de l'anarchiste supposé Lucheni, assassin en 1898 de l'impératrice Elisabeth, qui complète dans une certaine mesure le dossier pénal qui nous est venu de la Cour de Justice. Or, ce dossier était déjà connu du grand public, car il avait été présenté dans une exposition relative à la police genevoise donnée au Grand Passage quelques années auparavant. Aussi, lorsqu'en 1997 un chercheur passionné par le cas Lucheni, qui préparait une édition des mémoires de ce personnage, a demandé à consulter ce dossier, dont il avait noté la cote précise, nous avons estimé qu'une dérogation pouvait être demandée, d'autant que ce dossier très ancien n'était certainement pas visé par les instructions de M. Bacher (en effet, il est antérieur à la création du Ministère public fédéral). Mais je n'ai pas pris sur moi d'accorder cette dérogation à ce chercheur, je l'ai fait avec l'autorisation du chef du Département de justice et police, qui, selon le règlement alors en vigueur, était compétent pour accorder ce type de dérogation.

En dehors de ce cas très particulier, il n'y a pas d'autre solution pour les historiens qui souhaitent prendre connaissance de ces archives que de faire ce qu'ils ont toujours fait : d'aller à Berne consulter les archives du Ministère public de la Confédération, dans la mesure où elles sont conservées aux Archives fédérales et où les normes fédérales autorisent leur consultation. Et en principe les dossiers conservés à Berne sont plus complets que ceux qui sont conservés à Genève.

2. **Dossiers de la Police judiciaire.**

En préalable, il faut savoir que la loi en vigueur sur les dossiers de police, qui est une « lex specialis », déroge toujours, avant comme après la promulgation de la nouvelle loi, à la loi sur les archives publiques genevoises.

La loi sur les renseignements et les dossiers de police du 29 septembre 1977 reprend, en ce qui concerne la communication des renseignements et des dossiers de police, un arrêté du Conseil d'Etat du 11 septembre 1951, adopté à la suite d'une grave affaire de divulgation d'un dossier de police qui a provoqué le suicide de la personne concernée. A ce moment, une commission parlementaire s'était rendue dans les services de la police du Bourg-de-Four ; le chef de la police avait été entendu ; on avait constaté qu'il existait à la police environ 200'000 dossiers, contenant des données en partie obsolètes, à la suite de quoi le Conseil d'Etat avait donné l'ordre d'opérer une épuration massive. Les Archives d'Etat, sans doute parce qu'elles étaient considérées comme un service à vocation purement historique, n'avaient pas été consultées, ni associées à l'épuration. Surtout, au cours de ses investigations, la commission parlementaire s'était rendu compte que les dossiers de police étaient communiqués à de très nombreux services et organismes, avec un contrôle insuffisant.

C'est pourquoi l'arrêté du Conseil d'Etat cité plus haut, du 11 septembre 1951, repris dans la loi sur les renseignements et les dossiers de police du 29 septembre 1977, établit le principe du secret rigoureux sur les dossiers de police, et énumère limitativement les services et les autorités qui peuvent avoir communication de ces dossiers. Les Archives d'Etat ne font pas partie de cette énumération. Cela explique, ou contribue à expliquer le fait que, même après la généralisation de la pratique du préarchivage, le personnel des Archives n'a jamais eu accès aux locaux des archives de police. On ne saurait donc faire le grief, ni à la police, ni à l'archiviste d'Etat, d'avoir respecté une loi votée par le Grand Conseil.

C'est sans doute à cause des contraintes imposées par cette loi que toutes les démarches accomplies par l'archiviste d'Etat, pour lesquelles le Chef de la Police n'a pu manifester qu'une sympathie et une compréhension purement morales, n'ont pu aboutir à un résultat susceptible de satisfaire pleinement aux exigences des historiens. Au reste, l'état et la composition actuels des archives du « Centre d'information et de documentation » de la Police judiciaire devraient amener les motionnaires et les historiens qui les inspirent à plus de réalisme dans leurs exigences. En effet, les dossiers courants occupent environ 27 armoires compactus de 8 travées chacune, chaque travée comptant 5 vides utiles, ce qui correspond à environ 1080 mètres linéaires de dossiers. Environ 100'000 dossiers sont actifs, classés chronologiquement, avec numéros d'ordre ; ils contiennent des rapports de gendarmes, des photos, des empreintes dactyloscopiques, concernant uniquement les personnes ayant commis des infractions ; il n'y a en principe rien de politique. Il existe des instruments de recherche informatiques, d'après les noms de personnes, les « identités secondaires », les délits (codifiés d'après le « modus operandi ») ; il existe également un fichier des P.A. (personnes ayant des antécédents).

Les dossiers sont détruits 30 ans après le dernier rapport ou 1 année après le décès de la personne, selon des procédures qui ont varié et évolué au cours des années. Il existe un projet de scannage de tous les dossiers en vue d'une gestion entièrement informatisée, au fur et à mesure de la réapparition des personnes concernées. Le 80 pour cent des dossiers sont transmis en original à la justice pénale. (Il y a toutefois des exceptions à cette pratique : en effet, durant la Deuxième Guerre mondiale, la Sûreté travaillait en collaboration avec l'armée, et les enquêtes qu'elle a effectuées dans ce cadre n'ont pas été transmises aux tribunaux civils). La police n'en garde que des copies, et toutefois un certain nombre de renseignements en sus de ce qui se trouve dans les dossiers de procédure pénale.

Il faut insister sur le fait que ces dossiers sont en priorité des instruments de travail de la police dans sa tâche d'auxiliaire de la justice pénale. Mais lors de mes derniers contacts avec le responsable de ces dossiers, ce dernier s'est montré ouvert à une solution qui ménagerait à la fois la protection des données personnelles sensibles, la sécurité et l'efficacité des enquêtes de la police et l'intérêt de la recherche historique à long terme. Cette solution serait le versement aux Archives d'Etat des dossiers périmés ou prescrits, versement assorti d'un délai de protection pendant lequel les dossiers seraient inaccessibles.

Pour la fixation de ce délai, les propositions varient entre 50 et 100 ans après la clôture du dossier. Les délais liés à la personne concernée - 10 ans après sa mort - fixés par la loi sur les archives publiques (art. 12), sont d'un maniement délicat. En effet, dans les délits de mœurs (viol d'une mineure, par exemple), il n'y a pas à considérer seulement les données biographiques du violeur, réel ou présumé, mais aussi celles de la victime, ce qui prolonge d'autant le délai de protection. De plus, ce genre de problème oblige les responsables des archives à consulter le dossier et à effectuer une pesée d'intérêt qui peut être délicate. tandis qu'un délai assez long fixé par rapport à la date de clôture du dossier serait plus facile à appliquer. Il appartient toutefois au législateur de se prononcer sur ce point, comme aussi d'examiner si les dispositions de l'article 12 de la nouvelle loi sur les archives publiques, pourtant mûrement réfléchies, doivent déjà être modifiées.

En attendant, la motion 1423 a eu le mérite de rétablir la communication entre la police et le service des Archives d'Etat. Plusieurs entretiens et visites ont eu lieu, et des propositions ont été faites aux services de police en vue de régler la conservation et le versement aux Archives d'Etat des dossiers de la police judiciaire et d'autres dossiers, à l'exclusion des dossiers relatifs à la protection de l'Etat, dont l'Etat de Genève n'a pas la maîtrise.

En conclusion, le service des Archives est totalement impuissant face à ce problème aussi longtemps que la situation légale est ce qu'elle est. Il est donc important qu'une commission parlementaire se penche sur le problème éthique et politique posé par ce type d'archives et par les lois existantes, et trouve une solution qui préserve à la fois les intérêts légitimes des personnes concernées et la protection de leurs données intimes, le droit à l'oubli, l'efficacité et la sécurité des enquêtes de la police, les intérêts à long terme de la recherche historique et de la conservation du patrimoine et un véritable contrôle démocratique sur le tout.

Pour en venir à des éléments plus positifs, voici quels sont les **fonds d'archives relatifs à l'activité de la police dans le passé** qui sont conservés aux Archives d'Etat : outre les Procès criminels du Moyen âge et de l'Ancien Régime, qui contiennent des éléments d'enquêtes criminelles, et les procédures pénales du XIXe et du XXe siècle qui comportent des rapports de police, les Archives d'Etat possèdent :

a) dans les archives de familles 1ère série Rigaud, Cramer, Thellusson et familles alliées, Puerari, des carnets, un registre et même quelques dossiers tenus par d'anciens magistrats de police au cours du XIXe siècle, qui sont longtemps restés en mains privées, puis ont été donnés ou déposés aux Archives d'Etat. Ces fonds sont connus des historiens spécialistes du XIXe siècle ;

b) Dans la série cotée « Justice et police », les séries suivantes, décrites dans l'*Etat général des fonds des Archives d'Etat*, à paraître prochainement :

Justice et police A : Comptabilité du département, 1865-1928 ;

- **Da - Db** : Extraits des registres du Conseil d'Etat relatifs au département de Justice et police et registres du département de Justice et police, 1871-1951, avec répertoires alphabétiques ;
- **Dc** : Copies de lettres du département, 1941-1974 ;

- **Df** : Enregistrement de la correspondance administrative au département de Justice et police, 1874-1961, avec répertoires alphabétiques ;
- **Dg** : Correspondance administrative envoyée au département de Justice et police, 1877-1961 ;
- **Dh** : Registres de la correspondance dite « lettres fédérales », 1878-1898, avec répertoires alphabétiques pour 1891-1898 ;
- **Dj** : Registre de la correspondance dite « lettres judiciaires », 1874-1898, avec répertoires alphabétiques pour 1884-1898 ;
- **Dk** : Correspondance dite « lettres judiciaires », 1874-1898 ;
- **Dn** : Correspondance dite « lettres diverses », 1878-1894 ;
- **Eb** : Dossiers matières du secrétariat général du département de Justice et police (inventaire en cours) ;
- **Ec** : Documents provenant de la succession de Marc Héridier, conseiller d'Etat, chef du département de Justice et police sur diverses affaires, 1871-1889 ;
- **Ed** : Dossiers matières des secrétaires généraux et secrétaires adjoints du département (classement en cours) ;
- **Ef** : Dossiers et fiches de l'arrondissement territorial Genève durant la guerre de 1939-1945 ; sur ce fonds, voir *Les Réfugiés civils et la frontière genevoise durant la Deuxième guerre mondiale. Fichiers et archives.* par Pierre FLÜCKIGER et Gérard BAGNOUD, sous la direction de Catherine SANTSCHI, avec la collaboration de Joëlle DROUX, Ruth FIVAZ-SILBERMANN et Roger ROSSET, Genève, Archives d'Etat, 2000, 176 p.
- **Eh** : Dossiers du personnel, 1882-1927 ;
- **Fd** : Contraventions transmises au Parquet du Procureur général, 1848-1922 ;
- **Fe** : Transmission des plaintes au Parquet, 1909-1923 ;
- **Ff** : Tableaux des interdits par jugements du Tribunal civil1841-1890 ;
- **G** : Direction de la police centrale, dès 1889 ;
- **Ga** : Dossiers administratifs de police nominatifs et matières, dits « dossiers gris », 1848-1926, avec répertoire alphabétique sur fiches (lettres D-Z) pour les années 1889-1926 ; sur ce fonds, voir Charles HEIMBERG, « Ces dossiers existent : quelques aspects de la pratique policière en matière de surveillance du mouvement ouvrier à Genève au début du siècle », dans *Cent ans de police politique en Suisse*, Lausanne, 1992, p. 103-117 ; Marc VUILLEUMIER, « La police politique à Genève: un aperçu de ses activités (1888-1903), dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, Genève, t. 23/24 (1993/1994), p. 91-110 ; et « La naissance du Parti socialiste à Genève », dans *Les origines du socialisme en Suisse romande, 1880-1920*, collectif sous la direction de Claude CANTINI, Lausanne, 1989, p. 149-170.
- **Gd** : Rapports de police, 1907-1933, répertoires ;
- **Ge** : Mandats d'amener, 1875-1926, 1945-1971, avec répertoires alphabétiques ;
- **Gf** : Violon, 1845-1880, avec répertoires alphabétiques ;
- **Gi** : Contraventions, registres des procès-verbaux, avec répertoires alphabétiques, 1853-1866 ;
- **Gj** :Contraventions concernant la chasse, 1887-1889 ;
- **Gk** : Contraventions concernant la pêche, 1887-1895 ;
- **Gl** : Registres des accidents et suicides, 1880-1946 ;
- **Gm** : Morgue judiciaire, 1887-1892 ;
- **Gn** : Signalements, 1902-1912 ;
- **Go** : Moniteur international de police criminelle, 1894-1895, 1906-1913 ;

- **Gp** : Imprimés et clichés saisis durant la guerre , 1914-1918 ;
- **Gq** : Demandes d'extraits des dossiers de police ;
- **Gs** : Militaires condamnés, 1914-1915 ;
- **Gv** : Extraditions, 1886-1929 ;
- **H** : Prostitution, 1862-1925 ; maisons de correction, « enfants vicieux ou difficiles » ;
- **I** : Autorisations diverses, soit : transferts de corps, 1918-1923 ; autorisations de commerce, patentes, 1866-1949 ; autorisations d'incinérer, d'inhumer, d'exhumer, 1902-1946 ; fourrières pour animaux, 1902-1927 ; objets trouvés, 1906-1916 ;

1981 va 2 : archives du service d'identification judiciaire, contenant notamment les fiches dactyloscopiques des réfugiés et des délinquants ; introduction sur la base « Réfugiés » terminée ;

1989 va 7 : minutes du procès de Léon Nicole et co-accusés, mai-juin 1933 (concerne les événements du 9 novembre 1932) ;

1989 va 20 : dossiers relatifs à la police et à des manifestations, 1907-1933

1990 va 28.1-7 et **1994 va 002** : Police de la circulation, 1960-1989 ;

1993 va 3 : Dossiers épars : « SDN - exterritorialité », 1921-1944 ; « Élections de domicile », 1929-1948 ; « Arrêts du Tribunal fédéral - liberté d'établissement des Confédérés », 1916-1972 ; « Service politique », 1888-1950 ;

1994 va 35 : Dossiers de la police politique, 1898-1965 (restrictions de consultation jusqu'en 2029) ;

2001 va 6 : Archives du Secrétariat général du DJP pour la période 1948-1994 : (les numéros 1-20 ne sont pas des cotes)

1) Archives circulation : rues et communes, 1970-1980 ;
2) CGTE/TPG, 1948-1990 ;
3) Copies de lettres (lettres envoyées par le département), 1975-1988 ;
4) Classement matière de circulation, 1970-1980 ;
5) CGTE/TPG : divers, circulaires fédérales de circulation, 1970-1988 ;
6) Diplomates, fonctionnaires internationaux : statistiques, amendes d'ordre, départ diplomates, retraites en Suisse, 1970-1994 ;
7) Informatique, divers services du DJPT, CIDI, 1970-1990 ;
8) FSP :informations, comptes rendus d'urbanisme, 1962-1984 ;
9) Journaux (*La Brèche*, *La Pilule*, *Tout Va Bien*) et brochures, 1970-1980 ;
10) Archives : n° de class. 2452 - 4061 ; Uni + Instruction publique; contributions, IOS ; AVS, assurances, budgets ; mineurs ; manifestations, 1960-1969 ;
11) Classement individuel : correspondance, 1970-1992 ;
12) Budget, 1970-1990 ;
13) Examens d'avocats, 1983-1990 ;
14) Conseil d'Etat : chrono, 1983-mars 1990 ;
15) Conseil d'Etat, autres départements, 1980-1991 ;
16) Comptes rendus administratifs des communes, 1973-1993 ;
17) Procès-verbaux du Conseil d'Etat, 1971-1989 ;
18) Conseil d'Etat : divers, 1966-1990 ;
19) Main d'oeuvre étrangère : recours, correspondance, communauté de travail pour l'accueil des étrangers ; réfugiés : statistiques, 1981-1989, interventions parlementaires, procédures demande d'asile, circulaires fédérales concernant les étrangers, 1977-1989 ;

20) Ressources humaines : 1. Patrouilleuses scolaires, 1973-1993 ; 2. Démissions - Sûreté, 1964-1988 ; 3. Permissions fonctionnaires, 1976-1990 ; 4. Evaluation des fonctions, 1975-1976.

La quantité et la variété de données personnelles sensibles dans ces dossiers explique sans doute la prudence du département de Justice et police en matière de consultation, puisqu'en nous versant ces archives, dans les années 1984 et suivantes, le secrétaire général nous a demandé d'imposer un délai de protection de 100 ans. Mais il est clair, pour répondre à l'une des critiques des motionnaires, que ce délai, figurant sur les bordereaux de versement rédigés à l'époque, n'est plus compatible avec les dispositions de la nouvelle loi sur les archives publiques. Toutefois, celle-ci n'autorise pas n'importe quoi, et avant comme après, l'application de l'article 12 n'est pas sans poser aux archivistes de délicats problèmes.

*

* *

La proposition de motion 1423 aborde deux autres points, sur lesquels je répondrai plus brièvement. Tout d'abord la question de la formation des archivistes : il est exact que, jusqu'à une époque récente, il n'a existé en Suisse aucune filière de formation professionnelle pour les archivistes. Les licenciés ou les docteurs en histoire qui envisageaient d'embrasser cette vocation allaient à Paris suivre l'enseignement de l'Ecole nationale des Chartes - qui à vrai dire, les formait plutôt en vue d'une carrière d'érudits axés sur l'histoire médiévale et du XVIe siècle - ou participer, l'espace d'un trimestre, au stage technique international organisé aux Archives nationales de France ; ou encore à Marburg an der Lahn, où se trouve l'école professionnelle des archivistes allemands. Plus récemment l'enseignement de l'archivistique au Québec attire de futurs archivistes romands toujours plus nombreux.

En outre, j'ai été chargée, dès 1968, d'enseignement ou plus exactement d'un cours de « sensibilisation » aux archives dans le cadre de l'ancienne Ecole de Bibliothécaires de l'Institut d'Etudes sociales, devenue Ecole supérieure d'information documentaire, et passée depuis à la Haute Ecole de Gestion de Suisse occidentale. Ce cours, que j'ai donné durant vingt ans, n'était pas de niveau universitaire, mais devait compléter la formation professionnelle des futurs bibliothécaires. Mais, surtout à partir du moment où il a été développé, où le nombre d'heures a été drastiquement augmenté, des licenciés ès lettres l'ont aussi suivi. Des stages ont été organisés aux Archives d'Etat, puis aussi aux Archives de la Ville de Genève, et mes collaborateurs et moi-même avons aussi dirigé des travaux de diplôme en archivistique. Plusieurs de mes anciens élèves occupent maintenant des postes d'archivistes à Genève et en Suisse romande, et l'un d'eux a même « construit » un enseignement complet en archivistique à la Haute Ecole de Gestion. Aujourd'hui, c'est un professeur canadien qui lui a succédé, et il s'engage résolument dans un enseignement et une activité de recherche portant essentiellement sur la formation des archives actuelles.

De plus, l'Association des archivistes suisses organise depuis plus de vingt ans un cours théorique et pratique pour compléter la formation des archivistes employés dans des dépôts d'archives suisses. Plusieurs collaborateurs des Archives d'Etat de Genève ont suivi ce cours, où j'ai enseigné pendant plusieurs années l'histoire de la formation des archives.

Enfin, la même association des archivistes suisses est en train de mettre sur pied, en collaboration avec les Universités de Lausanne, de Genève et de Berne, un cours supérieur, intitulé « Certificat en archivistique. Les Archives dans la société d'aujourd'hui », doté d'un programme très ambitieux sur deux ans (d'octobre 2002 à mars 2004) destiné aux archivistes bénéficiant de quelques années de pratique.

Quant au troisième point abordé par la proposition de motion, celui des locaux et bâtiments actuellement à la disposition des Archives d'Etat, il faut beaucoup plus qu'une motion pour remédier aux défauts criants de la situation actuelle, mais un terrain, un crédit d'étude de 2 millions et un crédit de construction de 30 millions pour réaliser un véritable hôtel des Archives centralisé. En effet, le ballon d'oxygène procuré en 1984 par la mise en service de l'annexe de la rue de la Terrassière 52 a surtout fonctionné comme un appel d'air : ce bâtiment, premier véritable outil conçu à Genève pour la conservation des archives, a permis d'accueillir des versements d'archives qui attendaient parfois depuis 50 ans. La quantité d'archives a donc doublé, voire triplé en très peu de temps. Le nombre de lecteurs a crû de la même manière. Le sous-sol du 13, rue des Maraîchers, meublé en compactus, permet d'« engranger » des kilomètres linéaires supplémentaires, mais il est absolument impropre à la consultation d'archives. Il en résulte que la dispersion des dépôts de documents renchérit la gestion des archives, et que les économies que l'on réalise d'un côté en renvoyant aux calendes grecques la construction de cet hôtel des archives, sont perdues en frais de coordination, de transports dangereux et finalement en mécontentement des utilisateurs. Il est donc urgent d'entreprendre quelque chose de plus rationnel, et si je puis me permettre de formuler une proposition, il me semble que le terrain de Battelle, que l'Etat a acquis récemment, présenterait une véritable opportunité pour réaliser un tel projet. Mais il faudrait veiller, en préparant un tel projet, à ne pas « charger le bateau », et se souvenir que les nombreux projets du même genre qui ont déjà sombré étaient très généralement marqués par une folie des grandeurs qui leur a été fatale.

Catherine Santschi
Archiviste d'Etat

Der Sonderbeauftragte für Staatsschutzakten

Le préposé spécial au traitement des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat

L'incaricato speciale per i documenti di sicurezza dello Stato

Taubenstrasse 16
3003 Berne

DJP / SG / SD

537901 2 OCT. 1992

Monsieur
le Conseiller d'Etat
Bernard Ziegler
Chef du Département
de justice et police
1211 Genève 3

Berne, le 8 octobre 1992

Concerne: traitement des documents de la Confédération établis pour assurer la sécurité de l'Etat se trouvant dans les cantons

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous nous référons à votre demande du 2 courant relative au traitement des documents cités en titre et prenons position comme suit.

Dans notre lettre adressée le 8 juillet de l'an dernier aux Directeurs cantonaux de la Police, nous recommandions à ces derniers, en application de l'art. 11 alinéa 3 ODSE, de détruire les documents en question dans la mesure où ils s'avéreraient inutiles après tri. Le Préposé spécial se réservait la possibilité de convenir d'une procédure particulière avec les cantons ne désirant pas procéder tout de suite à cette destruction.

Comme vous le savez certainement, le Parlement fédéral a entre temps débattu d'un Arrêté fédéral de portée générale relatif à la consultation des documents du Ministère public de la Confédération et décidé que les documents jugés inutiles à la protection de l'Etat seraient versés aux Archives fédérales (article 7 al. 3). Il en résulte que nous ne voyons pas de raisons de ne pas autoriser les cantons qui le désirent à procéder à l'archivage des documents fédéraux se trouvant en leur possession. Nous pouvons dès lors nous déclarer d'accord avec votre intention de remettre aux Archives d'Etat les documents que vous mentionnez dans votre demande. Cependant, en raison de la nature particulière de ces documents, nous vous recommandons de soumettre aux conditions suivantes leur remise à votre Archiviste cantonal:

1. un délai absolu de 35 ans pendant lequel la consultation est refusée, aussi bien à l'Etat qu'aux privés. Ce délai commence à courir à partir de la date de la remise des documents aux Archives;

2. ni le Département de police, respectivement le Commandement de la Police, ni d'autres instances administratives ne doivent avoir la possibilité de réaccèder aux documents archivés;

3. à l'expiration du délai de 35 ans, la consultation des documents ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques. L'Archiviste cantonal est compétent pour accorder la consultation.

En nous tenant à votre disposition pour toute explication complémentaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Le Préposé spécial

Dr. René Bacher

391

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE

COPIE

DJP / SG /
Courrier et archives
S3790 - 1 FEV. 1993
A TRAITER | POUR INFO.
Délai:
Papier:

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
~~DE LA~~ SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

27 JAN. 1993

Archivage des dossiers relatifs à la protection de l'Etat

Vu la lettre de M. René BACHER, préposé spécial au traitement des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat, du 8 octobre 1992;

sur proposition de M. Bernard ZIEGLER, chef du département de justice et police,

Le Conseil d'Etat

d é c i d e :

1. Les dossiers relatifs à la protection de l'Etat, actuellement archivés à l'Hôtel de police, sont transférés aux archives d'Etat.

2. En dérogation à la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et moeurs, du 29 septembre 1977 (F 1 13), les autres dossiers élaborés par la police dans le cadre de la protection de l'Etat sont transmis une fois par année aux archives d'Etat, au décès des intéressés, pour autant que les opérations d'enquête soient terminées.

3. La police cantonale n'est autorisée à conserver dans ses archives que les documents correspondant aux critères fixés par la loi mentionnée sous chiffre 2.

4. La police pourra avoir accès aux dossiers remis aux archives d'Etat pour les besoins du service. Cet accès est subordonné à l'autorisation préalable du chef du département de justice et police.

Annexe : lettre de M. René BACHER du 8 octobre 1992.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat: